



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site de SANOFI CHIMIE sur la commune Sisteron (04)**

## **CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

Direction  
Départementale des  
Territoires des Alpes de  
Haute Provence

Préfecture des Alpes de Hautes Provence  
Décembre 2011

DREAL Provence Alpes Cote  
d'Azur

# Sommaire

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES...3</u>	
<u>CHAPITRE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES...3</u>	
<u>1.RECOMMANDATIONS EN ZONE B1.....</u>	<u>3</u>
<u>2.RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE B2 : .....</u>	<u>3</u>
<u>3.RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE B : .....</u>	<u>4</u>
<u>4.RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE V.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION.....4</u>	
<u>CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION.....4</u>	
<u>CHAPITRE 3. RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 3. RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>5</u>

## Préambule

*L'article L151-16 du Code de l'Environnement prévoit :*

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :  
(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## Chapitre 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

### **1.Recommandations en zone B1**

Dans la zone B1, les personnes sont exposées à un aléa **toxique moyen (M+)** et à un aléa **surpression moyen (M+)**.

Pour les biens à usage d'activités ou établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPRT en zone B1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3 du règlement)
- et pour un effet toxique (perméabilité à l'air du dispositif de confinement correctement dimensionné stipulé sur la carte figurant en annexe 3 du règlement).

### **1.Recommandations applicables en zone B2 :**

Dans la zone B2, les personnes sont exposés à un aléa **toxique moyen (M+)** et un aléa **surpression faible (Fai)** )

vis à vis de l'effet toxique :

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, en cas de fuite de polluant, il est recommandé que soit identifié un **local de confinement dans chaque bâtiment**. Ce local de confinement est **correctement dimensionné** (cf annexe 1 du « Règlement » joint) et respecte l'objectif de performance lu sur la carte figurant en annexe 3 du règlement.
- Pour les biens à usage d'activités ou établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique (perméabilité à l'air du dispositif de confinement correctement dimensionné stipulé sur la carte figurant en annexe 3 du règlement).

Vis vis de l'effet de surpression :

Concernant l'effet de surpression, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour que les éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouvertures ...) résistent à une surpression de 35 ou 50 mbar selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 du règlement (durée d'application également précisée sur la carte).

### **1.Recommandations applicables en zone b :**

Dans la zone b, les personnes sont exposés à un aléa toxique faible (Fai) et un aléa surpression faible (Fai)

vis à vis de l'effet toxique :

Pour tous les bâtiments (habitations, mais également activité ou établissements recevant du public), il est recommandé que soit identifié un local de confinement dans chaque bâtiment. Ce local de confinement est **correctement dimensionné** (cf annexe 1 du « Règlement » joint) et **respecte l'objectif de performance** lu sur la carte figurant en annexe 3 du règlement.

Vis vis de l'effet de surpression :

Concernant l'effet de surpression, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour que les éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouvertures ...) résistent à une surpression de 35 ou 50 mbar selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 du règlement (durée d'application également précisée sur la carte).

### **1.Recommandations applicables en zone verte V**

La zone verte est soumise à un aléa toxique faible.

Il est recommandé que soit identifié au sein de chaque bâtiment (habitations, activité ou établissements recevant du public) un local de confinement, correctement dimensionné (cf. Annexe 1 du règlement).

L'objectif de performance de ce local est lu sur la carte figurant en annexe 3 du règlement.

## **Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

Concernant l'organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,

- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

De la même manière, il est recommandé de ne pas organiser de rassemblement dans des bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT (salle des fêtes...) pour ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

Concernant le stationnement de véhicules :

il est recommandé de ne pas créer ou de pérenniser d'aires de stationnement qui ne desserve pas une activité commerciale à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, afin de limiter le nombre de personnes exposées.

### **Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique**

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.